



## Etablissement public du parc national des Calanques

Arrêté établissant la liste des chalutiers professionnels qui peuvent utiliser des filets traînants de type chalut benthique ou chalut pélagique dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques

N°2014-004

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et particulièrement ses articles 11 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

### ARRETE

#### Article 1

Il est constaté que les chalutiers professionnels rattachés à la prud'homie de Marseille, Cassis ou La Ciotat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui peuvent utiliser des filets traînants de type chalut benthique ou chalut pélagique dans les espaces maritimes du cœur du parc définis au II. de l'article 1 du décret sus cité, autres que les zones de non-prélèvement, la zone de protection renforcée et les zones interdites au chalutage par la réglementation en vigueur, sont les suivants :

<b>NOM DU NAVIRE</b>	<b>IMMATRICULATION</b>	<b>ARMATEUR</b>
I. NOTRE DAME DE LA GARDE	immatriculé MA 511553	M. Ludovic MANNINA
II. JOSEPH DI TRENTO	immatriculé MA 568849	M. Louis DI TRENTO
III. MARIE PIERRE ANDRE	immatriculé MA 915202	M. Pierre RIBA
IV. LOUIS ELIE II	immatriculé MA 916482	M. Christophe BRIANT
V. SEPTIMANIE II	immatriculé MA 917369	MM. Alain RICO et Henri BARBA

Ce régime dérogatoire est en vigueur jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire et au plus tard jusqu'au premier jour de la quinzième année suivant la publication du décret suscit.

## Article 2

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques, sans préjudice des réglementations existantes et, ne se substitue pas aux obligations des armateurs et aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités.

## Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 28 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :
- Préfecture maritime de la Méditerranée
  - Préfecture de la région PACA
  - Direction régionale des douanes
  - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA
  - Direction interrégionale de la mer
  - Direction départementale des territoires et de la mer 13
  - Direction départementale des territoires et de la mer 83
  - Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.